

ANNEXE 6 : EXTRAIT DU TARIF DES DOUANES (SUITE)

										J 5										
19/014 42.02.92.98.10.00.R																				
***** 42.02.92.98.10.00.R / 42.03.29.99.00.00.B *****																				
* NOMENCLATURE	* RLE	* REGL	* TAX	* EXP	* TEC	* DR/DS	* ACPTM	* MAGH	* IL	* TR	* FO	* CH	* BEE	* MX	* MCH	* CL	* ZA	* BALK	* SPG	
*----- A -----										*----- H -----										
* B	* C	* D	* E	* F	* G															
*39231000 00 00C!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607
*39232100 00 00G!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														3
*	!	!	!	!		!														9607
*39232910 00 00B!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607
*39232990 00 00T!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607
*39233010 00 00H!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607
*39233090 00 00P!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607
*39234010 00 00P!	TVO	...	5,3	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607
*39234090 00 00D!	TVO	...	6,5	...	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	B2B3
*	!	!	!	!	6100	!														=
*	!	!	!	!		!														DS
*	!	!	!	!		!														9607

ANNEXE 6 : EXTRAIT DU TARIF DES DOUANES (SUITE ET FIN)

RENOI 6100 : SUSPENSION TARIFAIRE D'APTITUDE AU VOL ET POUR CERTAINS ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS MILITAIRES

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL TAR 6100 : Droit suspendu pour les aéronefs civils sous réserve de la présentation d'un des certificats d'aptitude au vol suivants: EASA FORM 1, FAA FORM 8130-3, TCA 24-0078, ou d'une déclaration sur facture (NGD 213).

JOUE L 170 du 29/06/02 (RGLT 1147/02 du 25/06/02).

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL TAR 6116 : Droit suspendu pour les armements et équipements militaires sous réserve de la présentation d'un certificat pour équipements militaires NGD 212) délivré par le ministère de la défense d'un Etat membre.

JOUE L 25 du 30/01/03 (RGLT 150/03 du 21/01/03).

RENOI 9601 : PREFERENCES TARIFAIRES PVD

Pays encart E0 : Droits applicables : Ex.

RENOI 9607 : PREFERENCES TARIFAIRES PVD

Pays encart E0 : Ex.

Chine : TEC.

Signification des abréviations pays :

ACPTM : pays d'Afrique Caraïbes Pacifique, pays et territoires d'outre-mer associés,
MAGH : Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie),
IL : Israël,
TR : Turquie,
FO : îles Féroë,
CH : Suisse,
EEE : Espace Économique Européen,
MX : Mexique,
MCH : Machrak (Égypte, Jordanie, Liban, Syrie),
CL : Chili,
ZA : Afrique du sud,
BALK : Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Serbie-Monténégro),
SPG : Système de Préférences Généralisées.

Remarque : la Chine n'appartient pas à la liste des pays de l'encart E0.

ANNEXE 7 : LES TAUX DE CHANGE

1 Euro (€) = 1,28 Dollar USA (USD) ou \$.

ANNEXE 8 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Un transport en matières dangereuses est soumis à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Celui-ci est complété par l'arrêté ADR qui a pour objet de définir les règles spécifiques applicables aux transports intérieurs et internationaux de marchandises dangereuses réalisés sur le territoire national.

Ces réglementations précisent dans quelles conditions est autorisé un transport de matières dangereuses. Les obligations liées à ce type de transport sont nombreuses et très lourdes, mais l'ADR permet de les réduire à condition de respecter des contraintes de quantité maximale, ce qu'on appelle les dispenses partielles ou transport en quantité limitée.

Chaque Marchandise Dangereuse doit avoir :

- Un code ONU qui est l'identifiant de la matière
- Une classe de danger. Il y en a 13 au total et chaque classe correspond à un danger
Exemples :
 - Classe 3 : inflammabilité
 - Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée
 - Classe 6.1 : Toxicité
- Un groupe d'emballage. Il y en a trois sortes :
 - Groupe I : Très dangereux
 - Groupe II : Dangereux
 - Groupe III : Modérément dangereux
- Une catégorie de transport. Il y en a quatre

ANNEXE 9 : DISPENSES PARTIELLES ET TRANSPORTS EN QUANTITÉS LIMITÉES

PRÉAMBULE

Les transports de marchandises dangereuses en colis ne dépassant pas une certaine quantité peuvent bénéficier de dispenses partielles concernant les obligations de transport, de signalisation du véhicule, d'équipement du véhicule,.....

Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, il faut se reporter au tableau suivant :

MATIÈRES TRANSPORTÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES ET DISPENSES PARTIELLES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Classes de danger	Matières et objets	Catégories de transport (1)	Quantité maximale totale par unité de transport (2)
1	a) affectés du n° ONU 0190	0	0
	b) affectés aux codes de classement :		
	- 1.1A, 1.1L, 1.2L et 1.4L	0	0
	- 1.1B à 1.1J, 1.2B à 1.2J, 1.3C, 1.3G, 1.3H, 1.3J et 1.5D	1	20 (3)
	- 1.4B à 1.4G et 1.6N	2	333
	- 1.4S	4	illimitée
2	a) gaz (y compris les aérosols) affectés aux codes de classement T, TC, TO, TF, TOC et TFC	1	20 (3)
	b) aérosols affectés aux codes de classement C, CO, FC	1	20
	c) gaz (y compris les aérosols) affectés au code de classement F	2	333
	d) gaz (y compris les aérosols) affectés aux codes de classement A et O	3	1 000
3	a) affectés au n° ONU 3343	0	0
	b) affectés au groupe d'emballage I	1	20
	c) affectés au groupe d'emballage II	2	333
	d) affectés au groupe d'emballage III	3	1 000
4.1	a) affectés aux n° ONU :		
	- 3221 à 3224, 3231 à 3240 et 3376	1	20
	- 3225 à 3230	2	333
	- 1331, 1345, 1944, 1945, 2254 et 2623	4	illimitée
	b) autres matières affectées :		
- au groupe d'emballage I	1	20	
- au groupe d'emballage II	2	333	
- au groupe d'emballage III	3	1 000	
4.2	a) affectés au groupe d'emballage I	0	0
	b) affectés au groupe d'emballage II	2	333
	c) affectés au groupe d'emballage III :		
- n° ONU 1361 et 1362	4	illimitée	
- autres n° ONU	3	1 000	
4.3	a) affectés aux n° ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 1965, 2968, 2988, 3129, 3130, 3131, 3134, 3148, 3207 et 3372	0	0
	b) autres matières affectées :		
	- au groupe d'emballage I	1	20
	- au groupe d'emballage II	2	333
	- au groupe d'emballage III	3	1 000
5.1	a) affectés au groupe d'emballage I	1	20
	b) affectés au groupe d'emballage II	2	333
	c) affectés au groupe d'emballage III	3	1 000

Classes de danger	Matières et objets	Catégories de transport (1)	Quantité maximale totale par unité de transport (2)
5.2	a) affectés des n° ONU 3101 à 3104 et 3111 à 3120 b) affectés des n° ONU 3105 à 3110	1 2	20 333
6.1	a) affectés des n° ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 3250 et 3294 b) autres matières affectées - au groupe d'emballage I - aux groupes d'emballage II et III	0 1 2	0 20 333
6.2	a) affectés des n° ONU 2814 et 2900 : - groupe de risque 3 ou 4 - groupe de risque 2 b) affectés du n° ONU 3291	0 2 2	0 333 333
7	a) affectés des n° ONU 2912 à 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333 b) affectés des n° ONU 2908 à 2911	0 4	0 illimitées
8	a) affectés au groupe d'emballage I b) affectés au groupe d'emballage II c) affectés au groupe d'emballage III d) affectés aux n° ONU 2794, 2795, 2800 et 3028	1 2 3 3	20 333 1 000 1 000
9	a) affectés des n° ONU : - 2315, 3151 et 3152 (y compris les équipements contenant de telles matières ou mélanges de matières) - 3245 - 2990 et 3072 - 3268 b) autres matières affectées - au groupe d'emballage II - au groupe d'emballage III	0 2 3 4 2 3	0 333 1 000 illimitée 333 1 000
1 à 9	emballages vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières relevant des catégories de transport : - 0 - 1 à 4		0 illimitée

(1) Les matières bénéficiant ou non de dispenses partielles d'application de la réglementation sont affectées à des catégories de transport (de 0 à 4) correspondant à des quantités maximales autorisées différentes. Les catégories 1 et 2 sont affectées de coefficients multiplicateurs permettant de déterminer la quantité maximale autorisée dans l'hypothèse d'un chargement de matières relevant de catégories différentes.

(2) Quantité maximale exprimée en :

- kg de masse nette de matière explosible pour les objets de la classe 1 ;
- kg de masse brute pour les objets des autres classes ;
- kg de masse nette pour les solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous ;
- litres pour les liquides et les gaz comprimés.

MODE D'EMPLOI

1/ CHARGEMENT D'UNE SEULE MATIÈRE

Si une seule matière est transportée, le tableau ci-dessus donne la quantité maximale autorisée par lecture directe.

Exemple : une matière dangereuse dont la classe de danger est 3 avec un groupe d'emballage I et une catégorie de transport 1 peut être transportée en dispense partielle si la quantité transportée est inférieure ou égale à 20 kg ou litres

2/ CHARGEMENT DE PLUSIEURS MATIÈRES RELEVANT D'UNE MÊME CATEGORIE DE TRANSPORT

S'il est prévu de charger dans le même véhicule plusieurs matières dangereuses relevant d'une même catégorie de transport, qu'elles appartiennent ou non à la même classe de danger, il ne faudra pas dépasser la quantité maximale autorisée pour la catégorie de transport considérée.

Exemple : une matière dangereuse dont la classe de danger est 3 avec un groupe d'emballage II et une catégorie de transport 2 peut-elle être transportée avec une matière dangereuse dont la classe est 4.2 avec un groupe d'emballage II et une catégorie de transport 2.

Les deux matières sont autorisées au transport si elles ne dépassent pas 333 kg ou litres. Mais, on n'a pas le droit de cumuler les limites maximum. Donc, le transport des deux matières ne devra pas dépasser 333 kg pour bénéficier des dispenses partielles.

3/ CHARGEMENT DE PLUSIEURS MATIÈRES RELEVANT DE CATEGORIES DIFFÉRENTES

Lorsque des matières relèvent de différentes catégories de transport, la quantité maximale autorisée ne doit pas dépasser 1 000 (kg ou litres). Pour arriver à cette somme, il est nécessaire d'utiliser un coefficient multiplicateur :

- Pour les matières dangereuses relevant de la catégorie de transport 1, on multiplie les quantités par un coefficient de 20 ou 50 (le coefficient 50 est uniquement utilisé pour certains codes ONU)
- Pour les matières dangereuses relevant de la catégorie de transport 2, on multiplie les quantités par un coefficient de 3
- Pour les matières dangereuses relevant de la catégorie de transport 3, on multiplie les quantités par un coefficient de 1

Exemple : Peut-on transporter dans un même véhicule les matières dangereuses suivantes :

- 16 litres de pesticides liquides de la classe 6.1, groupe d'emballage I ?
- 120 litres de pesticides liquides de la classe 6.1, groupe d'emballage III ?
- 300 litres de peintures de la classe 3, groupe d'emballage III ?

Matières	Classe	Groupe d'emballage	Catégorie de transport	Quantité maximale autorisée	Quantité envoyée (1)	Coefficient (2)	Résultat = (1) * (2)
pesticide	6.1	I	1	20	16	20	320
pesticide	6.1	III	2	333	120	3	360
peintures	3	III	3	1000	300	1	300
						TOTAL	980

D'après le tableau ci-dessus réalisé grâce au tableau figurant dans le préambule, on peut transporter ces trois matières en même temps dans le véhicule en dispense partielle de l'ADR car le résultat obtenu (quantité envoyée * coefficient) est de 980, ce qui est inférieur à 1000.

ANNEXE 10 : LES MARCHANDISES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSPORTÉES EN MÊME TEMPS

La base et le durcisseur sont deux matières dangereuses affectées du même n° ONU 1263 avec une classe de danger 3 et un groupe d'emballage III.

A) BASE

Composant primaire dans la fabrication de peinture

N° ONU : 1263
Classe 3
Groupe d'emballage III

B) DURCISSEUR

Composant primaire dans la fabrication de peinture

N° ONU : 1263
Classe 3
Groupe d'emballage III

C) NICOTINE

Alcaloïde contenu en grande concentration dans les feuilles de tabac (5 % du poids de la plante).

Poison neural utilisé dans de nombreux insecticides.

N° ONU : 1654
Classe 6.1
Groupe d'emballage II

D) ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

Liquide incolore, d'odeur caractéristique

Très bon solvant des graisses, des huiles et des cires. Utilisation dans les peintures, les vernis, les cirages, les insecticides et même dans les parfums ou les produits pharmaceutiques.

N° ONU : 1299
Classe 3
Groupe d'emballage III

ANNEXE 11 : LES HYPOTHÈSES DE LITIGES SOUMISES PAR LA SOCIÉTÉ MON-PEIN-SO À LA SOCIÉTÉ OCCITRANS

- **litige 1** : deux fûts de base et deux fûts de durcisseur, de 200 litres chacun, sont entièrement avariés. Ces quatre fûts, d'un poids unitaire brut de 320 kg, sont compris dans un envoi de 2,616 t. Ces quatre fûts sont posés sur la même palette et la tare d'une palette est de 28 kg. On admet que l'ayant-droit de la marchandise a formulé des réserves valables ;
- **litige 2** : la totalité d'un envoi, c'est-à-dire les douze fûts de base et de durcisseur, de 200 litres chacun, entièrement avariés. Le poids brut de la totalité des fûts est de 3 840 kg, auxquels s'ajoute la tare de trois palettes, soit 28 kg unitaires. On admet que l'ayant-droit de la marchandise a formulé des réserves valables. Une déclaration de valeur a été souscrite à hauteur du prix de vente de la marchandise à Aéropeinture ;
- **litige 3** : un envoi livré à Châteauroux avec soixante douze heures de retard. On considèrera que l'ayant droit de la marchandise a valablement envoyé une mise en demeure de livrer au transporteur. Le préjudice est estimé à 2 500 €.

La société Mon-Pein-So a précisé à la société Occitrans que les calculs se feront sur la base du prix de vente négocié entre Mon-Pein-So et Aéropeintures.

La société Occitrans a décidé de se baser sur un prix de transport Montauban-Châteauroux de 475 €.

ANNEXE 12 : LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE MON-PEIN-SO et OCCITRANS

Il est précisé qu'aucune convention écrite n'a été convenue entre Mon-Pein-So et Occitrans.

Extrait du décret du 6 avril 1999 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique (mod. 28/12/01)

Art. 1^{er} – Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'envois quel qu'en soit le poids pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu (...).

(...)

Art. 20 - Présomption de la perte de la marchandise

20.1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, à défaut, du délai nécessaire à la réalisation du transport dans les conditions prévues à l'article 22.1 ci-après. L'ayant droit est alors indemnisé dans les conditions prévues à l'article 21.

20.2. L'ayant droit peut, au plus tard en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander par écrit à être avisé immédiatement, si la marchandise est retrouvée au cours de l'année qui suit le paiement de l'indemnité. Il lui est donné acte par écrit de cette demande.

Art. 21 - Indemnisation pour pertes et avaries - Déclaration de valeur

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

Pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 23 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 euros par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les

dimensions, la nature ou la valeur.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2 300 euros.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou à l'autre des deux alinéas ci-dessus.

En tout état de cause, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage.

Art. 22 - Délai d'acheminement et indemnisation pour retard à la livraison

22.1. Délai d'acheminement

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport et le délai de livraison à domicile.

Le délai de transport court à partir de 0 heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi ou sa remise au dépôt du transporteur. Il est d'un jour par fraction indivisible de 450 kilomètres. Les samedis et les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Le délai de livraison à domicile est de :

- un jour dans les villes de 5 000 habitants et plus ainsi que dans les sous-préfectures ;
- deux jours dans toutes les autres localités.

Le délai de livraison est ramené à un jour lorsque l'envoi est égal ou supérieur à trois tonnes.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul du délai de livraison.

22.2. Retard à la livraison

Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse le délai d'acheminement tel qu'il est défini ci-dessus.

22.3. Indemnisation pour retard à la livraison

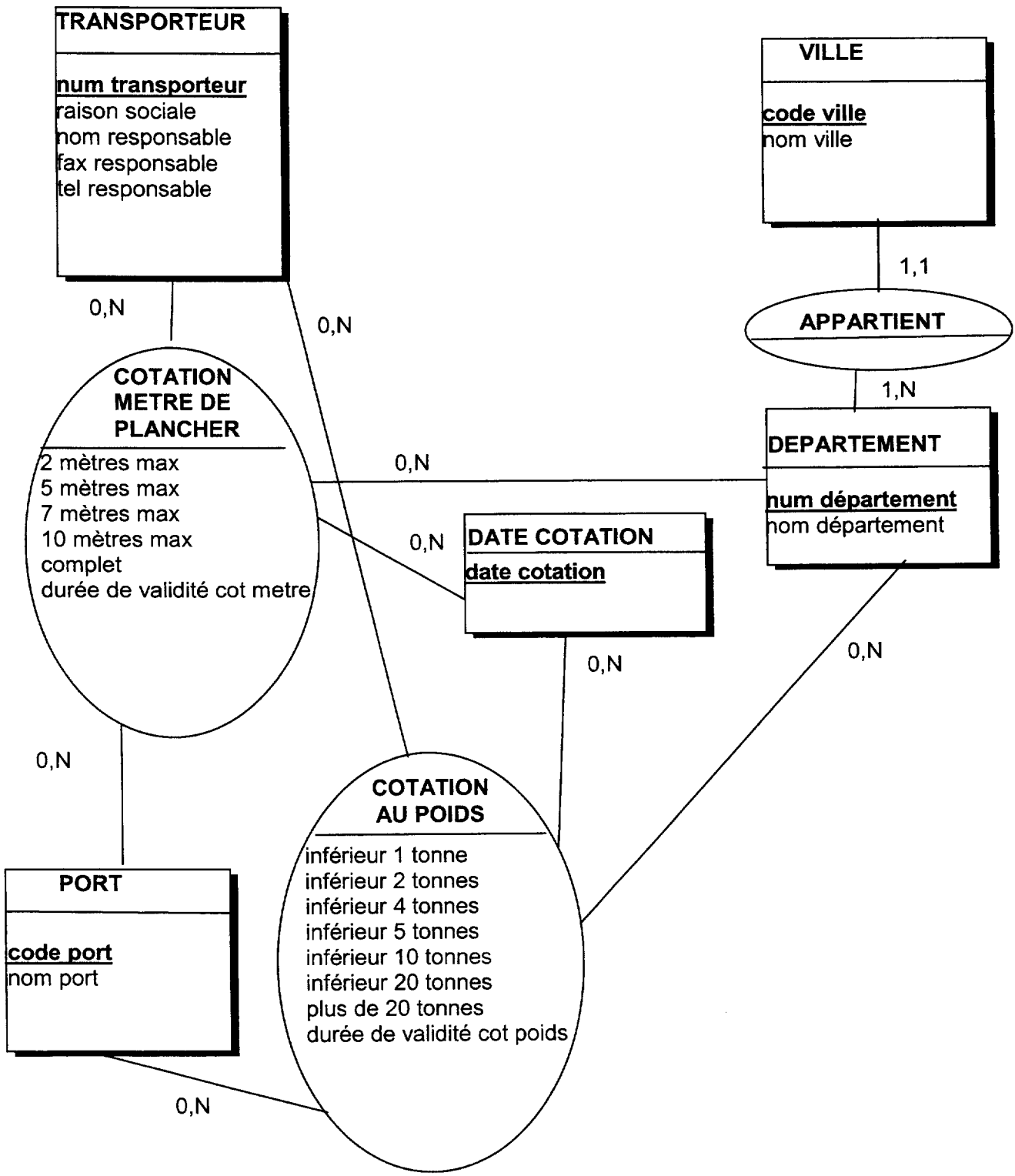
En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus).

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

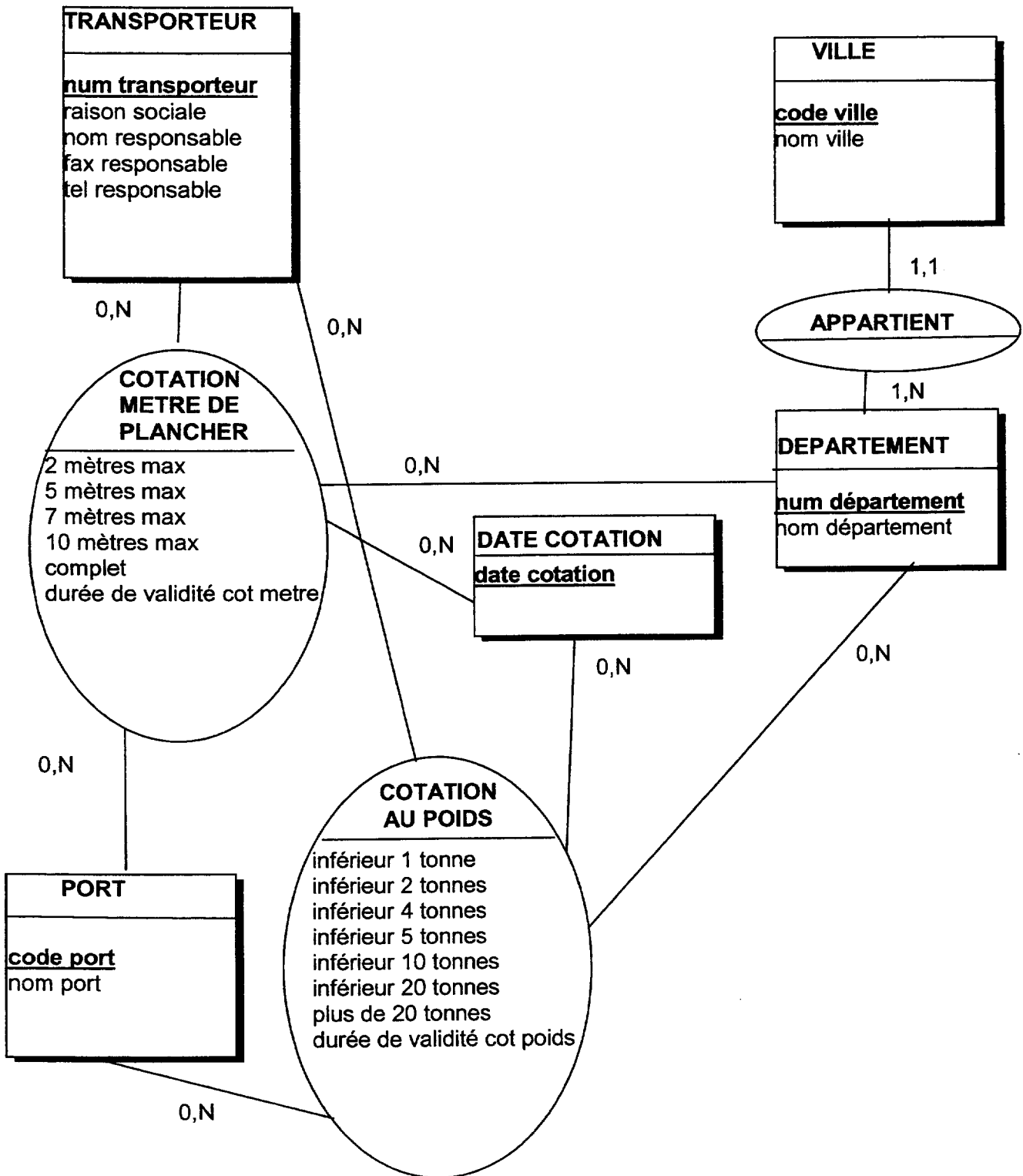
Sans préjudice de l'indemnité prévue aux deux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

(...)

ANNEXE A : modèle Entités Associations de la base de données des cotations par port et par département pour le pré acheminement (à rendre avec la copie)

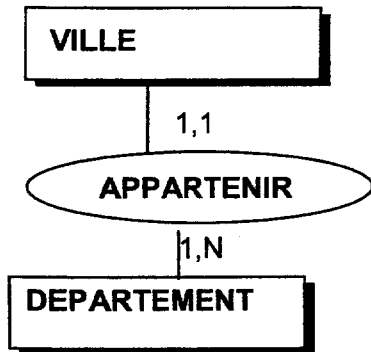


ANNEXE A : modèle Entités Associations de la base de données des cotations par port et par département pour le pré acheminement (à rendre avec la copie)

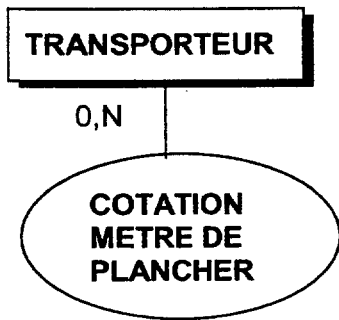


ANNEXE B : justification des cardinalités (à rendre avec la copie)

Justification des cardinalités de l'association APPARTENIR



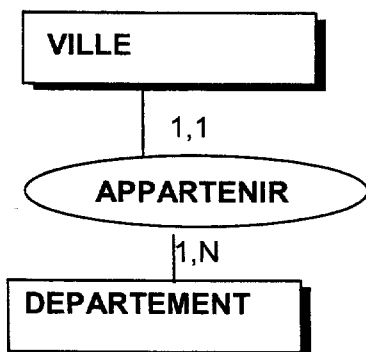
Justification des cardinalités entre l'entité TRANSPORTEUR et l'association COTATION PLANCHER



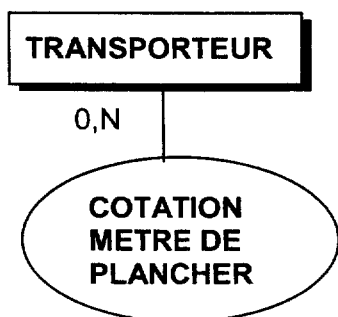
ANNEXE C : modèle relationnel (à rendre avec la copie)

ANNEXE B : justification des cardinalités (à rendre avec la copie)

Justification des cardinalités de l'association APPARTENIR



Justification des cardinalités entre l'entité TRANSPORTEUR et l'association COTATION PLANCHER



ANNEXE C : modèle relationnel (à rendre avec la copie)